

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo de Murcia — Espagne) — Europamur Alimentación SA / Dirección General de Comercio y Protección del Consumidor de la Comunidad Autónoma de la Región de Murcia

(Affaire C-295/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs — Champ d'application de cette directive — Vente d'un grossiste à des détaillants — Compétence de la Cour — Législation nationale prévoyant une interdiction générale des ventes à perte — Exceptions fondées sur des critères non prévus par ladite directive)

(2017/C 424/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo de Murcia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Europamur Alimentación SA

Partie défenderesse: Dirección General de Comercio y Protección del Consumidor de la Comunidad Autónoma de la Región de Murcia

Dispositif

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui contient une interdiction générale de proposer à la vente ou de vendre des biens à perte et qui prévoit des motifs de dérogation à cette interdiction fondés sur des critères ne figurant pas dans cette directive.

⁽¹⁾ JO C 305 du 22.08.2016

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Solar Electric Martinique / Ministre des Finances et des Comptes publics

(Affaire C-303/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Directive 2006/112/CE — Travaux immobiliers — Départements français d'outre mer — Dispositions rendues applicables par le droit national — Opérations de vente et d'installation sur des immeubles — Qualification d'opération unique — Incompétence)

(2017/C 424/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Solar Electric Martinique

Partie défenderesse: Ministre des Finances et des Comptes publics

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour répondre à la question posée par le Conseil d'État (France) par décision du 20 mai 2016.

⁽¹⁾ JO C 287 du 08.08.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — Vion Livestock BV / Staatssecretaris van Economische Zaken

(Affaire C-383/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Organisation commune des marchés — Protection des animaux pendant le transport — Restitutions à l'exportation — Règlement (UE) no 817/2010 — Règlement (CE) no 1/2005 — Obligation de tenir à jour une copie du carnet de route jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu du premier déchargement dans le pays tiers de destination finale — Recouvrement des montants indûment payés)

(2017/C 424/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vion Livestock BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Economische Zaken

Dispositif

L'article 7 du règlement (UE) no 817/2010 de la Commission, du 16 septembre 2010, portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, et l'article 2, paragraphe 2, du règlement no 817/2010, ainsi qu'avec les points 3, 7 et 8 de l'annexe II du règlement (CE) no 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97, doit être interprété en ce sens que le remboursement des restitutions à l'exportation au titre du règlement no 817/2010 peut être exigé lorsque le transporteur d'animaux de l'espèce bovine n'a pas tenu à jour une copie du carnet de route prévu à l'annexe II du règlement no 1/2005 jusqu'au lieu de premier déchargement dans le pays tiers de destination finale.

⁽¹⁾ JO C 371 du 10.10.2016